

Rapide Grah

Textes postérieurs à 2019

- **Décret n°2021-195 du 28 avril 2021 redéfinissant les limites de la forêt classée de Rapides-Grah**
Ce décret indique en son article 2 : « *La forêt classée de Rapides-Grah dont la limite sud est ainsi redéfinie, couvre une superficie de 263 131 hectares* ».

- **Décret n°2023-730 du 13 septembre 2023 portant création de l'agro-forêt des Rapides-Grah dans les régions de San Pedro et de la Nawa**

Ce décret indique en son article 3 :

« *L'Agro-forêt des Rapides-Grah s'étend sur une superficie de 273 804 hectares* ».

Or l'article 1 indique « *Il est créé une agro-forêt dénommée "Agro-forêt des Rapides Grah", dans les Régions de San Pedro et de la Nawa, Départements de San Pedro, de Tabou, de Soubré et de Méagui* ».

Donc

- (1) l'agro-forêt des R-G est un objet juridique distinct la forêt classée des R-G ;
- (2) l'agro-forêt des R-G n'a pas la même superficie que la forêt classée des R-G ;
- (3) les limites de l'agro-forêt des R-G sont différentes de celles de la forêt classée des R-G.

DECRET n° 2021-195 du 28 avril 2021 redéfinissant les limites de la forêt classée de Rapides-Grah.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— La limite sud de la forêt classée de Rapides-Grah est redéfinie. Cette limite sud est désormais une ligne conventionnelle constituée de 29 sommets numérotés de S1 à S29, dont les coordonnées rectangulaires et les distances entre ces sommets sont précisées aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 2.— La forêt classée de Rapides-Grah dont la limite sud est ainsi redéfinie, couvre une superficie de 263 131 hectares.

Art. 3.— Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 avril 2021.

Alassane OUATTARA.

**DECRET N° 2023-730 DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT CREATION DE L'AGRO-FORET DES RAPIDES-
GRAH DANS LES REGIONS DE SAN PEDRO ET DE LA NAWA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** le décret n°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts ;
- Vu** le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une agro-forêt dénommée « Agro-forêt des Rapides Grah », dans les Régions de San Pedro et de la Nawa, Départements de San Pedro, de Tabou, de Soubré et de Méagui.

Article 2 : L'Agro-forêt des Rapides-Grah forme un polygone de 9 389 sommets dont les coordonnées cartésiennes sont précisées en annexe du présent décret.

Article 3 : L'Agro-forêt des Rapides-Grah s'étend sur une superficie de 273 804 hectares.

Article 4 : Les modalités d'aménagement de l'Agro-forêt des Rapides-Grah sont définies dans un Plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 5 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Rapide Grah

Textes antérieurs à 2019

MONOGAGA, PERIMETRE PAPETIER, et RAPIDE GRAH N° 166 ou 321

L'arrêté N° 65/SER/DAM du 30/06/1973, portant classement de la forêt du Rapide Grah (Sous/Préfecture de San-Pédro) est le premier texte de classement de ce massif. Cet arrêté fixe la superficie à 204.200 ha.

L'arrêté N° 446/MINEFOR/DDAR du 02 Juillet 1975 porte autorisation d'occupation d'un terrain rural de 4.500 ha en forêt classée du Rapide Grah au bénéfice de la S.A.P.H.

L'arrêté N° 893/MINEFOR/DDAR du 11 Décembre 1975 porte autorisation d'occupation d'un terrain rural de 10.800 ha en forêt classée du Rapide Grah au bénéfice de la S.A.P.H.

Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté N° 446/MINEFOR/DDAR du 02/07/1975.

Le décret 75-385 du 06 Juin 1975 porte mise en réserve de la forêt du Rapide Grah, (Sous/Préfecture de San-Pédro) en vue de constituer un périmètre papetier.

L'étude du bilan forêt a séparé les deux massifs pour mieux ressortir les caractéristiques et la répartition des superficies. Pour le massif du Rapide Grah, la superficie se répartit de la façon suivante : 2 % en forêt, 16 % en mosaïque forêt-culture, 29 % en mosaïque culture-forêt, 52 % en culture et 1 % en eau.

L'arrêté N°66/SER/DAM du 30/06/1973, portant classement de la forêt de MONOGAGA (Sous-Préfectures de San-Pédro et de Sassandra) est le premier texte de classement de ce massif. Cet arrêté donne à Monogaga une superficie de 79.600 ha.

... / ...

Le décret 77-15 du 07/01/1977 incorpore la forêt de Monogaga au périmètre Papetier. La superficie concernée est de 35.000 ha et s'appelle désormais "le Périmètre de Monogaga".

Le décret 78-231 du 15 mars 1978, fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat met le périmètre de Monogaga sur la liste des forêts incluses dans le domaine forestier permanent.

Le projet d'étude de délimitation du domaine forestier signale dans son rapport final de Juin 1989 que cette forêt a fait l'objet d'une redéfinition et d'un texte définitif de classement.

Dans le cadre des études du PSF, des enquêtes démo-foncières ont été réalisées dans cette forêt de Janvier à Mars 1992 et ont permis d'établir une carte détaillée des zones d'occupation. La superficie totale de cette forêt est de 39.827 ha. Elle fait partie des forêts les moins occupées de la route côtière car les enquêtes montrent que seulement 7,7 % de la superficie est occupée par les exploitations agricoles et les jachères.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 février 1992, confiant à la Sodefor la gestion des forêts classées du Domaine Forestier de l'Etat ne mentionne pas le Périmètre de Monogaga mais celui du Rapide Grah PP (Décret 77-15 du 07/01/77).

L'étude du bilan forestier a permis de mieux connaître la répartition de la superficie (40.100 ha) : 59 % en forêt, 26 % en mosaïque forêt-culture et 16 % en mosaïque culture-forêt.

BH/KM
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE
DE LA REFORESTATION

DIRECTION DE LA DELIMITATION

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Arrêté N° 065 /SER/DAM
portant classement de la forêt
du Rapide Grah (Sous/Préfecture
de San-Pédro).

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Réforestation

VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier

VU le décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures
de classement et de déclassement des forêts domaniales.

SUR la proposition du Directeur de la Délimitation et des Aménagements
au Secrétariat d'Etat chargé de la Réforestation.

- A R R E T E -

ARTICLE 1. - Est constitué en forêt domaniale classée dit du RAPIDE GRAH
le massif forestier d'une surface de 204.200 hectares environ situé
dans la Sous-Préfecture de San-Pédro, Préfecture de Sassandra et délimité
comme suit :

ARTICLE 2. - Soient les points :

1. - situé sur la route de San-Pédro à 5 km 300 du point 9, du coude du
fleuve du San-Pédro situé à 15 km en amont de son embouchure.
De 1 à 2 la route de San-Pédro Grand-Béréby.
2. - situé au pont de la route San-Pédro Grand-Béréby sur la Nono ou Néro
De 2 à 3 cours de la Nono.
3. - situé sur le point de rebroussement N.-O de la Nono en amont de l'em-
bouchure avec la Magnéri (cote 48)
De 3 à 4 droite de 9 km 200 d'orientation géographique 64,35 g (soit
un orientation magnétique de 77,50 g) joignant le point de rebroussement
de la Nono au piton de la cote 261.
4. - situé au piton de la côte 261

.../...

5. - situé au Nord géographique du 4 à 22 km 300 au bord de la Polabod. (point de la réserve de Taï).
6. - Limite de la réserve de Taï jusqu'au parallèle 5° 20'
7. - situé à l'Est géographique de 6 à 32 km 700, point où le parallèle 5° 20' coupe la rivière Gô.
De 7 à 8 le cours de la Gô jusqu'à son confluent avec le San-Pédro.
8. - situé au confluent de Gô et San-Pédro.
De 8 à 9 le cours du San-Pédro jusqu'au coude situé à 15 km en amont de son embouchure.
9. - Coude séparant le bief N-S du bief Ouest Nord Ouest - Est Sud Est.
De 9 à 1 une droite de 5 km 300 suivant un azimuth de 243,5 grades.

Les limites de la forêt sont :

Au Nord : le parallèle 5° 20'

à l'Ouest: les conventionnelles 4 - 5 - 6 et la rivière Nono ou Néro

au Sud : la route de San-Pédro Grand-Béréby

à l'Est : les rivières Gô et San-Pédro.

Article 3. - Le Préfet de Sassandra, le Sous-Préfet de San-Pédro et le Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Réforestation sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 30 Juin 1973

Le Secrétaire d'Etat chargé
de la Réforestation


J. TORO

Ampliations :

Minagri.....	5
S E R	8
S E P N	2
Préfecture de Sassandra.....	2
S/Préfecture de San-Pédro....	2
Région Fores. de San-Pédro...	4
Sodefor.....	1
AGRI/DOM.....	1
Domaine.....	1
Sce du Cadastre.....	1
J. ORCI.....	1

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA DELIMITATION
DES AMENAGEMENT ET DU REBOISEMENT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 893 /MINEFOR/DDAR

du 11 Décembre 1975

Portant autorisation d'occupation d'un terrain rural de 10.800 ha en forêt classée du Rapide Grah au bénéfice de la Sté Africaine de Plantation d'Hévéas (S. A. P. H).

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1975 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.
- VU la lettre n° 0696/MINEFOR/DAM du 16 Novembre 1974 appuyée par la lettre n° 3527/PLAN/PP-1 du 16 Septembre 1975 du Ministre du Plan.
- VU l'arrêté n° 00446/MINEFOR/DDAR du 2 Juillet 1975 attribuant une parcelle de 4.500 hectares à l'intéressé.
- SUR proposition du Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement.

A R R E T E

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'arrêté n° 00446/MINEFOR/DDAR du 2 Juillet 1975 portant autorisation d'occuper un terrain rural de 4.500 hectares sis en forêt classée du Rapide Grah par la S.A.P.H. sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimitée et mise à la disposition de la S.A.P.H BP. 1322 Abidjan, d'une superficie totale de 10.800 ha sise en forêt classée du Rapide Grah forme un polygone de 4 sommets : D, C, E et F.

ARTICLE 3.- Ce terrain, situé au Sud de la rivière San-Pedro et dont le plan est annexé au présent arrêté est défini comme suit :

LE SOMMET D : Est défini par ses coordonnées géographiques ; il est situé sur la rivière San-Pedro à :
6° 45' 25" de longitude Ouest et à :
5° 08' 50" de latitude Nord.

LE SOMMET C : Est situé à 9 km 270 du sommet D suivant un azimut de 203 grades comptés positivement à l'Est du Nord géographique.

LE SOMMET E : Est situé sur la rivière San-Pedro à 14 km du sommet C suivant un azimut de 103 grades comptés positivement à l'Est du Nord géographique.

LE SOMMET F : Est le confluent de la rivière de San-Pedro et de la rivière G8.

ARTICLE 4.- La parcelle occupée par la S.A.P.H est donc limitée :

- au Nord par le San-Pedro entre les sommets D et F.
- à l'Est par le San-Pedro entre les sommets F et E.
- au Sud par la ligne conventionnelle E C.
- à l'Ouest par la ligne conventionnelle C D.

ARTICLE 5.- La délimitation de cette parcelle sera effectuée par la Société pour le Développement des Plantations Forestières (SODEFOR), les frais de cette opération étant à la charge de la S.A.P.H.

ARTICLE 6.- Obligation est faite à la S.A.P.H. de réserver le droit de passage aux entreprises chargées du ravitaillement en bois de la future usine de pâte à papier dont la construction est projetée à l'intérieur du périmètre papetier.

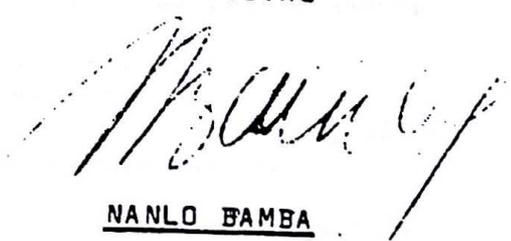
ARTICLE 7.- Le Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement et le Chef de la Région Forestière de San-Pedro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MINFOR	8
MINAGRI	3
PLAN	3
SEPN	2
PREFECTURE DE SASSANDRA	2
/PREFECTURE DE SAN-PEDRO	2
R. S O	1
GRI/DOM	1
EGION FOR. DE SAN-PEDRO	2
ODEFOR	2
ANT. FOR. DE SASSANDRA	1
S.A.P.H	3
J O R C I	1

Abidjan, le 11 Décembre 1975

LE MINISTRE


NANLO BAMBA

ARRETE N° -0 0446 /MINEFOR/DEAR

du 2 JUIL 1975 1975

portant autorisation d'occupation
d'un terrain rural de 4.500 hectares
en forêt au bénéfice de la Société
Africaine de Plantations d'Hévea
(S A P H)

LE MINISTRE DES EAUX & FORETS

- VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.
- VU la lettre n° 00696 du 16 Novembre 1974 attribuant une parcelle de 2.800 hectares à l'intéressé.
- SUR proposition du Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement.

A R R E T E

ARTICLE 1.- Autorisation d'occupation d'un terrain rural d'une superficie de 4.500 hectares, sis en forêt du Rapide Grah, est accordée à la Société Africaine de Plantation d'Héveas (S A P H)
Boite Postale 1.322 - A B I D J A N

ARTICLE 2.- Le terrain a une forme polygonale à 4 sommets A' B' C et D ;
il est situé au Sud de la rivière SAN-PEDRO. Ce terrain,
dont le plan est annexé au présent arrêté est défini
comme suit :

Le sommet A' est défini par ses coordonnées géographiques :
il est situé au bord du SAN-PEDRO à :

6° 42' 20 " de longitude Ouest
et 5° 07' 20 " de latitude Nord.

Le sommet B' est défini par ses coordonnées géographiques,
il est situé à :

6° 42' 22 " de longitude Ouest
5° 03' 40 " de latitude Nord.

et à 6 km 400 du sommet A' suivant un azimuth de 201 grades,
compté positivement à l'Est du Nord Géographique.

Le sommet C est situé à 5 km 800 du sommet B' suivant un
azimut de 303 grades comptés positivement à l'Est du Nord
géographique.

Le sommet D est situé à 9 km 270 du sommet C suivant un azimut de 3 grades comptés positivement à l'Est du Nord géographique, au bord de la rivière SAN-PEDRO en amont du sommet A.

La parcelle occupée par la S.A.P.H. est donc limitée :

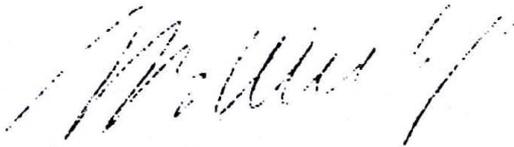
- au Nord par le SAN-PEDRO entre les sommets D et A'
- à l'Est par la ligne conventionnelle A' B'
- au Sud par la ligne conventionnelle B' C
- et à l'Ouest par la ligne conventionnelle C D.

ARTICLE 3.- La délimitation de cette parcelle sera effectuée par la Société Pour le Développement des Plantations Forestières ("SODEFOR"), les frais de cette opération étant à la charge de la S.A.P.H.

ARTICLE 4.- Le Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement et le Chef de la Région Forestière de SAN-PEDRO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ABIDJAN, le 20 JUL/1975

Le Ministre



N A N L O B A M B A

AMPLIATIONS :

MINEFOR	6
MINAGRI	2
S E P N	2
Préfecture de SASSEANDRA	2
S/Préfecture de SAN-PEDRO ...	1
A . R . S . O	1
AGRI/DOI ?.....	1
Région Forest. de SAN-PEDRO .	2
S O D E F O R	2
Intéressé	1
Cant. Forest. de SASSEANDRA ..	1
J O R C I	1

PROJET DE DÉCRET n° 75-385 du 6 Juin 1975

portant mise en réserve de la forêt du Rapide GRAH
(sous-préfecture de SAN-PEDRO) en vue de constituer
un périmètre papetier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier,
SUR la proposition du Ministre des EAUX ET FORÊTS, du Ministre du PLAN,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E.

Article 1er -

Est mise en réserve, pour constituer un périmètre papetier, la forêt
domaniale classée dite du Rapide GRAH. *et par le nom, la définition*
Article 1 - la zone aussi nommée La nouvelle zone ainsi
Article 2 - *constituée et définie comme suit.*

La forêt classée dite du Rapide GRAH représente un massif forestier de
204.000 hectares environ, situé dans la sous-préfecture de SAN PEDRO, préfecture
de SASSANDRA et délimité comme suit, suivant les points :

1. - situé sur la route de SAN PEDRO, à 5 km 300 du point 9, ... coude du fleuve
... SAN PEDRO situé à 15 km en amont de son embouchure. De 1 à 2 la route
de SAN PEDRO GRAND-BEREBY ;
2. - situé au pont de la route SAN PEDRO GRAND BEREBY sur le NONO ou NERO.
De 2 à 3 cours de la NONO ;
3. - situé sur le point de rebroussement N-O de la NONO en amont de l'embouchure
avec la MAGNERI (cote 48).
De 3 à 4 droite de 9 km 200 d'orientation géographique 64,35 g (soit un
orientation magnétique de 77,50 g) joignant le point de rebroussement de la
NONO au piton de la cote 261 ;
4. - situé au piton de la cote 261.
5. - situé au Nord géographique du 4 à 22 km 300 au bord de la POLABOA
(point de la réserve de TAI) ;

6. - limite de la réserve de TAI jusqu'au parallèle 5° 20 ' ;
7. - situé à l'Est géographique de 6, à 32 km 700, point où le parallèle 5° 20 ' coupe la rivière GO ;
8. - situé au confluent de GO et SAN PEDRO.
De 8 à 9 le cours du SAN PEDRO jusqu'au coude situé à 15 km en amont de son embouchure ;
9. - coude séparant le bief N-S du bief Ouest Nord-Ouest - Est Sud-Est.
De 9 à 1 une droite de 5 km 300 suivant un azimut de 243,5 grades.

Les limites de la forêt sont :

- Au Nord : le parallèle 5° 20'
- A l'Ouest : les conventionnelles 4-5-6 et la rivière Nono ou Néro.
- Au Sud : la route de SAN PEDRO GRAND-BEREBY.
- A l'Est : les rivières GO et SAN PEDRO.

Article 3 -

Sont interdites sur le périmètre papetier toute exploitation agricole et toute plantation étrangère à l'activité spécifique du projet de pâte à papier. Les attributaires actuels de permis forestiers sur ce périmètre sont autorisés à poursuivre leur exploitation forestière jusqu'à échéance de leur permis qui ne sera pas renouvelé.

Article 4 -

Le périmètre papetier est par ailleurs constitué en zone à circulation réglementée. Un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts en précisera les modalités d'application.

Article 5 -

Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Plan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

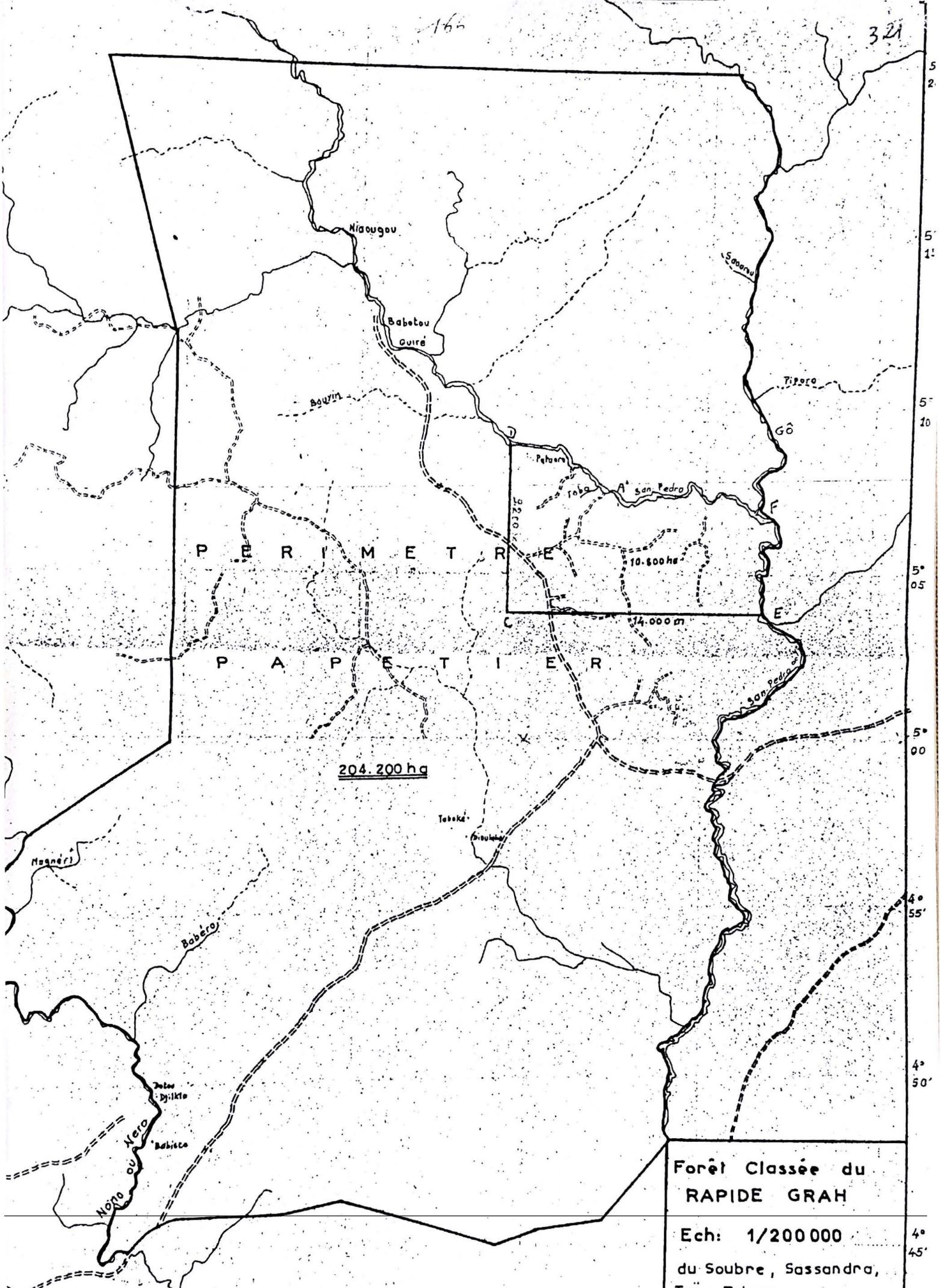
Fait à Abidjan, le 8 Juin 1975

Félix HOUPHOUET - BOIGNY

Copie certifiée conforme à l'original

P. le Secrétaire Général du Gouvernement P.O.

R. GRIVAZ



Forêt Classée du
RAPIDE GRAH

Ech: 1/200 000

du Soubre, Sassandra,
Tai, Tabou